

Paris, le jeudi 19 mars 2026

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice

à

Mesdames, Messieurs les premières présidentes et premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames, Messieurs les procureures générales et procureurs généraux près lesdites cours
Monsieur le procureur de la République près ledit tribunal

Mesdames, Messieurs les présidentes et présidents des tribunaux judiciaires
Mesdames, Messieurs les procureures et procureurs de la République près lesdits tribunaux

Mesdames et Messieurs les présidentes et présidents des conseils de prud'hommes

Pour attribution

Monsieur le premier président de la Cour de cassation
Monsieur le procureur général près ladite cour

Madame la directrice de l'École nationale de la magistrature
Madame la directrice de l'École nationale des greffes

Pour information

N° CIRCULAIRE : JUSB2607853C
Mots clés : Service d'accueil unique du justiciable – implantation – mutualisation – défenseurs syndicaux.
Titre détaillé : [Présentation du décret n° 2026-188 du 18 mars 2026 relatif à l'implantation et aux attributions du service d'accueil unique du justiciable au sein des cours d'appel](#)
Annexes : 1. Modèle de proposition de mutualisation
2. Modèle de demande de cessation de mutualisation

Publication : si oui BO JO
INTRANET Permanente

Modalités de diffusion

Diffusion assurée par les chefs de cour d'appel

Paris, le jeudi 19 mars 2026

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice

à

Mesdames, Messieurs les premières présidentes et premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel

Mesdames, Messieurs les procureures générales et procureurs généraux près lesdites cours
Monsieur le procureur de la République près ledit tribunal

Mesdames, Messieurs les présidentes et présidents des tribunaux judiciaires
Mesdames, Messieurs les procureures et procureurs de la République près lesdits
tribunaux

Mesdames et Messieurs les présidentes et présidents des conseils de prud'hommes

Pour attribution

Monsieur le premier président de la Cour de cassation
Monsieur le procureur général près ladite cour

Madame la directrice de l'École nationale de la magistrature
Madame la directrice de l'École nationale des greffes

Pour information

OBJET : Présentation du décret n° 2026-188 du 18 mars 2026 relatif à l'implantation et aux attributions du service d'accueil unique du justiciable au sein des cours d'appel

Créé par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle, le service d'accueil unique du justiciable (SAUJ¹) est un service de greffe chargé d'informer les justiciables sur les procédures qui les concernent, de recevoir de leur part des actes limitativement

¹ Le SAUJ ne se confond pas avec le « guichet unique de greffe » mis en place dans de nombreuses juridictions judiciaires mais dont le cadre n'appelle pas de régime défini en droit positif.

énumérés par voie réglementaire afférents à ces procédures et de les transmettre aux services compétents ([art. L. 123-3](#) et [R. 123-26 à R. 123-29](#) du code de l'organisation judiciaire).

La compétence des agents de greffe affectés au SAUJ est spécifique. Tandis que la compétence de droit commun des agents de greffe est déterminée par rapport à celle de la juridiction au sein de laquelle ils exercent, les agents de greffe affectés au SAUJ sont habilités à recevoir et à transmettre certains actes relevant de la compétence d'autres juridictions situées dans un ressort étendu. Ils ne sont cependant pas habilités à traiter² les actes relevant de ces mêmes juridictions.

Le SAUJ, qui se distingue du simple accueil de la juridiction, permet ainsi aux usagers et aux justiciables de disposer, à proximité de chez eux, d'un point d'entrée unifié pour le dépôt de certains actes et demandes de formalités. Ce faisant, ce n'est plus à l'usager ou au justiciable de définir, en amont, le service compétent pour statuer sur leur demande et de s'y présenter mais à l'institution judiciaire de procéder, en son sein, aux transmissions qui s'imposent.

Favorisant le développement de cette justice de proximité, [le décret n° 2026-188 du 18 mars 2026](#) a pour objectif d'implanter un SAUJ au siège de chaque cour d'appel (1), de préciser les conditions d'exercice des agents affectés au SAUJ (2 et 3) et d'instaurer une possibilité de mutualiser les SAUJ situés sur un même site immobilier ou à proximité immédiate (4).

1. Implantation du SAUJ au sein des cours d'appel

Aux termes de l'article [R. 123-26](#) du code de l'organisation judiciaire, un SAUJ est implanté au siège des 164 tribunaux judiciaires, de leurs 125 chambres de proximité, des 4 tribunaux de première instance, de 29 conseils de prud'hommes³ et de 5 maisons de justice et du droit⁴.

A compter du 1^{er} septembre 2026, l'implantation du SAUJ sera étendue au siège des 36 cours d'appel et du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon, ce qui offrira aux justiciables, à proximité de chez eux, un point d'entrée unifié supplémentaire dans le réseau judiciaire (**article 2**).

2. Ressort dans lequel s'exercent les missions des agents affectés au SAUJ

Aux termes de l'article [R. 123-29](#) du code de l'organisation judiciaire, les agents de greffe affectés dans un SAUJ reçoivent les actes de procédure et accomplissent les diligences mentionnés à l'article [R. 123-28](#) du même code pour le compte du tribunal judiciaire dans le ressort duquel le SAUJ est implanté ou de tout conseil de prud'hommes situé dans le même ressort.

Avec l'implantation du SAUJ au sein des cours d'appel, la compétence des agents de greffe affectés au SAUJ pour la réception et la transmission des actes de procédure listés à l'article [R. 123-28](#) du code de l'organisation judiciaire sera étendue au ressort de la cour d'appel⁵ (**article 4**).

Ainsi, à titre d'illustration, les agents de greffe affectés au SAUJ du tribunal judiciaire de Saint-Etienne qui peuvent jusqu'à présent réceptionner et transmettre les actes listés à l'article [R. 123-28](#) du COJ pour le compte de la chambre de proximité de Montbrison et des conseils de prud'hommes de Saint-

² Le traitement s'entendant comme toute démarche excédant la réception et la transmission des actes limitativement énumérés par voie réglementaire.

³ Sur 211 conseils de prud'hommes, conformément à [l'annexe tableau IV-I](#) du code de l'organisation judiciaire.

⁴ Sur 150 maisons de justice et du droit, conformément à [l'annexe tableau IV-I](#) du code de l'organisation judiciaire.

⁵ La définition du siège et du ressort des cours d'appel et des tribunaux supérieurs d'appel, des tribunaux judiciaires et des tribunaux de première instance ainsi que des chambres de proximité des tribunaux judiciaires figure à [l'annexe tableau IV](#) du code de l'organisation judiciaire. Le siège et le ressort des conseils de prud'hommes figurent quant à eux à l'annexe à [l'article R. 1422-4](#) du code du travail.

Etienne et de Montbrison, pourront, à compter du 1^{er} septembre 2026, le faire également pour le compte :

- de la cour d'appel de Lyon,
- des tribunaux judiciaires de Bourg-en-Bresse, Roanne, Lyon et Villefranche-sur-Saône,
- des chambres de proximité de Belley, Nantua, Trévoux et Villeurbanne,
- des conseils de prud'hommes de Belley, Bourg-en-Bresse, Oyonnax, Roanne, Lyon et Villefranche-sur-Saône.

S'agissant des demandes d'aide juridictionnelle, il sera désormais possible de les déposer, en application de l'[article 37](#) du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020⁶, outre au bureau d'aide juridictionnelle (BAJ) établi au siège du tribunal dans le ressort duquel est fixé le domicile du demandeur, auprès d'un SAUJ situé dans le ressort de la cour d'appel de la juridiction compétente ou auprès d'un SAUJ dans le ressort duquel est fixé le domicile du demandeur (**article 6**).

Dans ce dernier cas, lorsque le domicile du demandeur est fixé dans le ressort d'une cour d'appel différente de celle du BAJ compétent pour statuer sur la demande, les agents affectés au SAUJ ayant réceptionné la demande ne pourront pas la transmettre directement au BAJ compétent, celui-ci étant situé au-delà de l'arrondissement judiciaire du SAUJ (cf. art. [R. 123-29](#) du code de l'organisation judiciaire). Une transmission intermédiaire par le tribunal judiciaire dans le ressort duquel est fixé le domicile du demandeur sera nécessaire.

Ainsi, un justiciable résidant à Aubervilliers (93), partie à une procédure pendante devant la cour d'appel de Versailles (78), pourra déposer sa demande d'aide juridictionnelle auprès d'un SAUJ situé dans le ressort de la cour d'appel de Versailles ou auprès d'un SAUJ situé dans le ressort de la cour d'appel de Paris, par exemple au SAUJ de la chambre de proximité d'Aubervilliers. Dans cette hypothèse, les agents affectés au SAUJ de la chambre de proximité d'Aubervilliers devront transmettre la demande d'aide juridictionnelle au tribunal judiciaire de Bobigny, qui pourra l'adresser au BAJ de Versailles.

3. Liste des actes susceptibles d'être reçus et transmis par les agents affectés au SAUJ

L'article [R. 123-28](#) du code de l'organisation judiciaire énumère, de façon limitative, les actes et demandes que les agents de greffe affectés dans un SAUJ peuvent recevoir et transmettre pour le compte d'une autre juridiction.

A compter du 1^{er} septembre 2026, les déclarations d'appel et conclusions déposées par les défenseurs syndicaux dans le cadre des procédures d'appel pourront être remises à tout agent de greffe affecté dans un SAUJ situé dans le ressort de la cour d'appel, qui en assurera la transmission au greffe de la cour d'appel compétent pour en connaître (**article 3**).

Cette évolution tient compte de la particularité des défenseurs syndicaux qui, tout en assurant la représentation de certains justiciables, ne sont pas des avocats et poursuit l'objectif d'une plus grande proximité de la justice.

⁶ [Décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles](#)

4. Faculté de mutualisation des SAUJ situés sur un même site immobilier ou à proximité immédiate

En l'état de la carte judiciaire, toutes les cours d'appel, à l'exception de celle de Riom, sont implantées au sein de la même commune que l'un des tribunaux judiciaires de leur ressort.

Dans un souci de bonne administration de la justice, d'allocation utile des moyens et d'amélioration des conditions de prise en charge des usagers et justiciables⁷, [le décret n° 2026-188 du 18 mars 2026](#) crée une faculté de mutualisation des SAUJ situés au sein d'une même cour d'appel, sur proposition des chefs de cour et sous certaines conditions (**articles 2 et 5**).

Cette mutualisation ne portera que sur les seules missions du SAUJ : l'information générale et particulière des usagers ainsi que la réception et la transmission, pour le compte des autres juridictions du ressort de la cour d'appel, des actes et demandes limitativement énumérés à l'article [R. 123-28](#) du code de l'organisation judiciaire. Ainsi, dans l'hypothèse d'un SAUJ mutualisé entre le tribunal judiciaire A et la cour d'appel B, les agents de greffe affectés au SAUJ mutualisé, qu'ils relèvent du tribunal judiciaire A ou de la cour d'appel B, pourront délivrer une information générale ou particulière aux usagers ainsi que recevoir et transmettre les actes et demandes limitativement énumérés à l'article R. 123-28 du code de l'organisation judiciaire pour le compte des différentes juridictions du ressort de la cour d'appel.

En revanche, la mutualisation des SAUJ ne modifiera pas la juridiction d'appartenance des agents qui y seront affectés, de telle sorte que leur compétence de droit commun pour le traitement des actes restera déterminée par rapport à cette même juridiction.⁸ Les agents de greffe du tribunal judiciaire A affectés au SAUJ mutualisé ne pourront donc pas traiter les actes relevant de la compétence de la cour d'appel B et inversement.

Les agents de greffe affectés au SAUJ demeureront également sous l'autorité hiérarchique du directeur de greffe de leur juridiction de nomination. Une coordination étroite entre les directeurs de greffe concernés devra par conséquent être encouragée pour que, sur le plan fonctionnel, les consignes données aux agents mutualisés soient harmonisées.

Seuls pourront être mutualisés les SAUJ situés sur un même site immobilier ou à proximité immédiate. La notion de « proximité immédiate » doit permettre de préserver la souplesse d'organisation des juridictions en fonction des situations locales. Elle devra cependant être appréciée *in concreto*, en fonction de l'accessibilité des locaux mutualisés et du maillage territorial qui en résultera pour les usagers et les justiciables.

Conformément au code de l'organisation judiciaire, la proposition de mutualisation dont un modèle figure en annexe 1 de la présente circulaire, devra être adressée au ministère de la justice (oji1.dsj-sdoji@justice.gouv.fr) par les chefs de cour. Elle sera établie après avis des chefs des juridictions concernées, le cas échéant du président du conseil de prud'hommes lorsqu'un SAUJ y est implanté, ainsi que des directeurs de greffe et de l'assemblée plénière des magistrats et fonctionnaires de ces juridictions.

⁷ Actuellement, des SAUJ ne sont ouverts que certains jours de la semaine. Avec la faculté de mutualisation, ces derniers pourront améliorer leurs conditions d'accueil et rester ouverts du lundi au vendredi, avec une amplitude horaire adaptée.

⁸ Cela signifie que les actes relevant de la cour d'appel doivent être traités par des agents affectés au sein de la cour d'appel, ceux du tribunal judiciaire par des agents affectés au sein du tribunal judiciaire, ceux du conseil de prud'hommes par des agents affectés au sein du conseil de prud'hommes et ceux des chambres de proximité par des agents affectés au sein de ces chambres de proximité.

Il conviendra aussi d'associer notamment le bâtonnier de l'ordre des avocats de l'arrondissement judiciaire concerné. Le comité des usagers pourra être consulté ainsi que le référent unique de l'accueil au niveau de la cour d'appel⁹.

La proposition de mutualisation sera ensuite soumise à l'arbitrage du garde des Sceaux. Lorsqu'il y sera fait droit, un arrêté de mutualisation sera publié au *Journal officiel* de la République française. Pour renforcer sa publicité, la liste des SAUJ mutualisés figurera, actualisée, à l'annexe IV-I bis du code de l'organisation judiciaire.

Dans l'hypothèse où les conditions de mutualisation devaient, par la suite, ne plus être réunies, il sera possible d'y mettre un terme dans les mêmes formes. Un modèle de demande figure en annexe 2 de la présente circulaire.

5. Modalités d'entrée en vigueur

Le décret, publié au *Journal officiel* de la République française le 19 mars 2026, entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2026 (**article 9**).

*

Je vous saurais gré de bien vouloir assurer la diffusion de la présente circulaire au sein de vos ressorts, notamment auprès des directeurs de greffe, des référents uniques de l'accueil au niveau de la cour d'appel, des agents de greffe affectés au sein des services d'accueil unique du justiciable et des défenseurs syndicaux, et de me tenir informé de toute difficulté qui pourrait survenir dans sa mise en œuvre, sous le timbre de la direction des services judiciaires, sous-direction de l'organisation judiciaire et de l'innovation, bureau du droit de l'organisation judiciaire (courriel : oji1.dsjsdoji@justice.gouv.fr).

Une modélisation de l'organisation des services d'accueil et plus particulièrement du service d'accueil unique du justiciable sera établie et diffusée, sous forme de fiches pratiques, par le bureau de l'accompagnement de l'organisation des juridictions avant le 1^{er} juin 2026 (courriel : accorj.dsjsdoji@justice.gouv.fr). Elle se substituera aux instructions au greffe jusqu'à présent diffusées.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jean Seither', with a stylized flourish extending to the right.

Jean SEITHER

⁹ Les référents uniques de l'accueil au niveau de la cour d'appel, désignés par les chefs de cour, animent notamment le réseau des référents des accueils sur leur ressort et coordonnent les actions initiées dans leur ressort en faveur de l'accès à la justice et de la proximité avec le justiciable.